FRC 2.11518a 11518

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 17796

RAPPORT

FAIT

PAR ROGER DUCOS,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1);

Sur la résolution du 23 frimaire dernier, relative à des additions à la loi du 11 du même mois & à la résolution du 28 vendémiaire précédent, concernant les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnoie.

Séance du 7 Nivôse an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE Conseil des Cinq-Cents vous a transmis une résolution du 23 frimaire dernier. Elle est supplétive, soit à la

(1) La commission est composée des représentans du peuple *Goupil-Préfelne*, *Regnier*, *Maleville*, *Detorcy*, *Rossée* et *Roger Ducos*.

THE NEWBERRY LIBRARY

loi du 11 du même mois, concernant le mode de remboursement des obligations contractées pour simple prêt pendant la dépréciation du papier-monnoie, soit à la résolution du 28 vendémiaire précédent, relative aux transactions sur aliénations d'immeubles, licitations & partages, &c., passées durant le même intervalle, & dont vous avez ajourné la déliberation, jusqu'à ce que cette nouvelle résolution vous seroit parvenue. Organe de la commission que vous avez chargée de l'examiner, je viens vous en soumettre le rapport.

Elle a été prise sous la forme d'urgence ; en voici le motif : « Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la » loi du 11 du présent mois, & la résolution du 28 ven- » démiaire dernier, relative à plusieurs cas d'exception, » renferment quelques omissions qu'il importe de reparer » promptement, déclare, &c. »

La commission vous propose d'adopter ce motif & de reconnoître l'urgence.

La résolution qui vous est soumise est composée de sept articles : les trois premiers concernent la loi du 11 frimaire ; les quatre derniers concernent la résolution du 28 vendémiaire.

La loi du 11 frimaire statue que les obligations contractées pour simple prêt en dette à jour ou autrement, seront censées consenties valeur nominale du papier-monnoie ayant cours, lorsque le contraire ne sera pas prouvé par le titre même, &, à ce défaut, par des titres émanés des débiteurs, ou par leur interrogatoire sur faits & articles . . . Cette loi, après avoir consacré une exception pour la ci-devant Belgique, ajoute que le montant des obligations que j'ai remarquées, sera, sauf les conditions ci-après, & pour toutes les sommes qui y ont donné lieu, réduit en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation ordonné par la loi (du 29 messidor an 4).

Ces principes rappelés, je viens aux dispositions de la

même loi qui ont donné lieu aux deux premiers articles de la résolution : elles sont consignées dans les articles V & VII de la loi.

« Lorsque l'obligation aura été passée à plus de deux ans de terme au-delà de l'époque du 29 messidor an 4, le débiteur ne sera admis à demander la réduction en numéraire métallique qu'autant qu'il aura légalement notifié au créancier, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente pour tout délai, à peine de déchéance, sa renonciation aux termes à échoir, avec offre de rembourser le capital réduit dans le délai d'une année ; sans préjudice néanmoins de la prorogation autorisée par l'art. XVIII ci-après (c'est-à-dire du délai d'un an, que les tribunaux sont autorisés à accorder au débiteur, par la loi du 15 fructidor an 5....) Les réductions qui seront requises & ordonnées en exécution des articles IV & V ci-dessus (que j'ai analysés) ne pourront l'être qu'à la charge par le débiteur de payer, au taux de 5 pour 100, les intérêts échus ou à échoir du capital réduit, & ce suivant le mode de paiement qui sera établi pour les intérêts & pensions, par une loi particulière ; ce qui aura lieu quand même, en considération des termes ou autrement, les intérêts du capital fourni en papier-monnoie auroient été stipulés à des taux inférieurs, ou même qu'il n'en auroit été stipulé aucun. »

Par son rapport, notre collègue Regnier vous fit remarquer que ces dispositions sembloient restreintes aux obligations à terme, quoiqu'à l'égard des contrats *de constitution* il y eût incontestablement parité de raison en faveur du créancier ; que cependant ces expressions, *passées à plus de deux ans de terme*, employées par l'article V, celles encore employées par l'article premier, *les obligations contractées pour simple prêt en dette à jour ou autrement*, offrant un terme indéfini & illimité, paroissoient s'étendre sans distinction à tout ce qui excédoit le terme de deux ans, envelopper dans leur universalité jusqu'aux contrats même de constitution. Il annonça néanmoins qu'une nouvelle résolution lève-

roit toute équivoque ; & c'eſt en effet le but des articles I & II de cette nouvelle réſolution.

« Ils portent que toutes les conditions preſcrites par les articles V & VII de la loi du 11 (frimaire), aux débiteurs à long terme, pour obtenir la réduction en numéraire métallique des capitaux par eux dus, ſont communes aux débiteurs par contrat de conſtitution de rente ayant pareillement pour cauſe un capital fourni en papier-monnoie. Ils ſeront en conſéquence tenus de notifier à leurs créanciers, dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la préſente & à peine de déchéance, leur renonciation à la faculté de rembourſer à volonté le principal deſdites rentes, & leur ſoumiſſion de payer au taux de cinq pour cent les intérêts échus & à échoir du capital réduit . . . . Néanmoins les débiteurs par contrats de conſtitution de rentes, qui auront fait leur option de la manière ci-deſſus, jouiront d'un délai de deux années, à dater de la publication de la loi du 11 (frimaire) pour le rembourſement par moitié, à l'expiration de chaque année, du capital réduit d'après l'échelle, à moins que les créanciers ne préfèrent de recevoir la totalité à la dernière échéance, ſans préjudice des proviſions qui pourront être accordées à leur réquiſition. »

Voilà donc les contrats de conſtitution textuellement ſoumis à la règle générale de réduction ; mais la faveur accordée au débiteur devoit être réciproque dans l'intérêt du créancier, & cette réciprocité ſe retrouve dans l'anticipation du rembourſement, ſans bleſſer la juſtice qui eſt due à tous les deux. En effet, l'option de réduire en numéraire métallique, innovant au ſort que pouvoit s'être promis le créancier, il eſt juſte que la nature du contrat à terme illimité diſparoiſſe à ſon avantage, & qu'il puiſſe par conſéquent exiger le capital dans un délai modéré ; ce délai eſt de deux ans ; & au reſte, on peut dire qu'il eſt entièrement volontaire de la part du débiteur, puiſqu'il ſe fait lui-même la loi par l'option qu'il a de ſe ſoumettre ou non

à la réduction en le notifiant à son créancier dans les deux mois de la publication de la loi.

Il faut néanmoins avertir que d'après ce délai de deux ans, il n'y a pas lieu à l'étendre encore, suivant l'art. VIII de la loi du 5 fructidor. Comme, par cette dernière loi, les tribunaux ont la faculté d'accorder plus ou moins de terme sans pouvoir excéder une année, la résolution a voulu que le débiteur eût l'année entière, & c'est suffisant : s'il en étoit même autrement, il pourroit en résulter trois ans de délai au lieu de deux; & alors le créancier, ramené à l'échelle de dépréciation, en souffriroit trop de désavantage.

L'article VIII de la loi du 11 frimaire dernier veut que l'article VII de celle du 15 fructidor ne soit point applicable aux prêts en papier-monnoie pour le remboursement desquels l'emprunteur s'est soumis de fournir une quantité fixe de grains, denrées ou marchandises, à une époque déterminée, ou leur valeur courante au temps de l'échéance. Les engagemens ainsi conçus, ajoute-t-il, pourront, à la réquisition du débiteur, être réduits d'après l'échelle de dépréciation, lorsqu'il sera vérifié que la valeur de la quantité promise de grains, denrées ou marchandises, excédoit de moitié, au temps du contrat, celle du capital prêté; & si ce capital n'a pas été exprimé, la preuve de sa consistance pourra être faite par d'autres écrits du créancier, ou par son interrogatoire sur faits & articles.

Il seroit inutile de rappeler ce que le rapporteur avoit observé pour justifier cet article; il fait loi : je ne l'ai rappelé moi-même que pour faire remarquer au Conseil qu'il étoit essentiel d'y suppléer une omission relative à la quotité d'intérêts dont le débiteur devroit faire raison au créancier, au cas de la réduction du capital d'après l'échelle de dépréciation.

Or cet intérêt devoit être fixé à raison de cinq pour cent, comme les lois l'ont réglé dans tous les autres cas de réduction; mais il falloit l'exprimer pour qu'on ne pût pas

y suppléer peut-être arbitrairement. Ainsi l'article III de la résolution l'explique en ces termes : « Dans le cas de la réduction ordonnée par l'article VIII de ladite loi (du 11 frimaire), à l'égard des prêts en papier-monnoie, dont le remboursement auroit été stipulé, soit en une quantité fixe de grains, denrées ou marchandises, soit au choix du débiteur, en la valeur courante au terme de l'échéance, les intérêts du capital ainsi réduit seront alloués au créancier, à raison de cinq pour cent, à dater de l'époque de l'engagement. »

Une observation importante a pourtant été faite sur cet intérêt, dans le sein de votre commission, celle de savoir si le débiteur pouvoit y faire la retenue proportionnelle à la contribution. Il s'agit d'un intérêt fixé par la loi à raison de la réduction qui s'opère dans le capital. La retenue doit-elle avoir lieu dans ce cas extraordinaire comme dans les cas ordinaires? Votre commission a examiné les lois sur cette matière.

Un décret du 23 novembre 1790, titre II, article VI, & suivans, avoit autorisé cette retenue sur les rentes, les prestations & les intérêts. L'article IX statua même qu'à l'avenir les stipulations entre les contractans sur la retenue de la contribution seroient entièrement libres; mais qu'elle auroit toujours lieu, à moins que le contrat ne portât la condition expresse de la non retenue.

Un second décret du 7 juin 1791 avoit fixé cette retenue au cinquième du montant des rentes ou intérêts pour l'année 1791, & tout le temps pendant lequel la contribution foncière resteroit dans les mêmes proportions fixées pour ladite année.

Un troisième, du 19 ventôse an 3, l'avoit réglée au dixième du produit annuel sur les inscriptions consolidées, & sur les intérêts ou rentes foncières & perpétuelles, & au vingtième du produit annuel sur les inscriptions & rentes viagères. Ce décret avoit également statué que la condition

de non retenue, stipulée dans les contrats ou actes passés entre particuliers, continueroit de recevoir son exécution. Enfin les dernières lois fixent cette retenue.

Votre commission, d'après elles, a donc distingué le cas où le contrat en affranchissoit ou non le créancier. Elle a pensé que, lorsque la non retenue étoit stipulée par le contrat, cette condition devoit produire son effet lors de la réduction du capital en numéraire métallique; mais qu'il y avoit lieu à la retenue lorsque les parties n'étoient pas convenues du contraire, c'est-à-dire que, dans tous les cas, le capital réduit étant représentatif du capital en papier-monnoie, & représentatif de même valeur, d'après l'échelle de dépréciation, il n'y avoit aucune considération qui pût contrarier l'exécution des lois préexistantes sur la retenue ou non retenue, suivant qu'elles l'ont déterminé, & cela doit s'induire du silence même de la résolution.

Je viens aux articles-supplétifs qui concernent la résolution du 28 vendémaire.

Vous vous rappelez, citoyens représentans, que le titre premier de cette résolution porte sur les sommes dues en tout ou en partie, à raison d'aliénations d'immeubles, & qu'elle prescrit pour règle générale que les sommes dues seront acquittées en espèces métalliques, d'après l'échelle de dépréciation, si mieux l'acquéreur n'aime s'en tenir aux clauses du contrat; que cette réduction, néanmoins, en cas de non conciliation, devra avoir lieu sur la valeur estimative du fonds à l'époque du contrat en numéraire métallique.

Le Conseil des Cinq-Cents, en examinant les imperfections de cette résolution, a d'abord pensé que l'option donnée à l'acquéreur devoit être réciproque au vendeur: il a pensé qu'il n'étoit pas juste que celui-là dût absolument faire la loi à celui-ci, dans le cas toutefois qu'il s'agiroit de s'en tenir aux clauses du contrat, mais qu'alors ce seroit en soumettant la somme due au tableau de réduction sans recourir à l'expertise. Le vendeur doit en effet avoir la faculté de conserver l'avantage

de son contrat, ou plutôt du prix sous lequel il n'eût peut-être pas vendu son immeuble. La réduction prévient toute injustice contre l'un & l'autre, puisqu'ils sont convenus du prix de vente; mais l'expertise pourroit en occasionner au vendeur, si elle venoit à le placer au-dessous du prix sans lequel il n'eût point consenti cette vente.

L'article IV de la nouvelle résolution y remédie donc en ces termes :

« Le vendeur aura, dans tous les cas comme l'acquéreur, la faculté de s'en tenir aux clauses du contrat pour se soustraire à l'expertise, en le notifiant à l'acquéreur dans le délai prescrit par l'article II de la résolution du 28 vendémiaire dernier (ce délai est de trois mois), auquel cas il ne pourra prétendre que le remboursement du prix ou restant du prix d'après l'échelle de dépréciation. »

La commission a trouvé cette nouvelle disposition de toute équité.

La même résolution du 28 vendémiaire offroit néanmoins encore trois imperfections qu'il étoit essentiel de réparer. La première est relative aux rentes perpétuelles.

L'article VIII portoit que les rentes perpétuelles qui ont la même origine (pour cause d'aliénation d'immeubles) seroient acquittées en numéraire métallique & sans réduction, jusqu'au remboursement d'icelles. Cette disposition pouvoit grever beaucoup de débiteurs s'il ne leur étoit accordé une alternative qui obviât au danger de compromettre leurs intérêts, en même-temps qu'on vouloit conserver ceux des créanciers : il n'étoit effectivement pas tolérable que lorsqu'on accordoit l'option du résiliement, à l'égard des rentes viagères, au débiteur qui le préféreroit à l'injonction de payer ces rentes en valeur métallique, lorsque, dans le cas encore d'une simple dette de tout ou de partie du prix de vente, on peut recourir à l'expertise si l'acquéreur ne veut point s'en tenir aux clauses du contrat, il n'étoit pas, dis-je, tolérable que les rentes perpétuelles dussent être acquittées en

monnoie métallique, ſans aucune option de la part du débiteur.

D'après ce qui en avoit donc été obſervé dans le premier rapport de votre commiſſion, le Conſeil des Cinq-Cents a de nouveau diſcuté cet article VIII : il n'a pas, à la vérité, cru devoir y appliquer l'option du réſiliement, comme aux rentes viagères; mais il y a appliqué les règles preſcrites par les ſix premiers articles de la réſolution, c'eſt-à-dire, que le principe d'acquitter les rentes perpétuelles en numéraire & ſans réduction juſqu'au rachat d'icelles reſte dans toute ſa vigueur; & que, quant au rachat, le débiteur a l'alternative, ou de rembourſer le capital en numéraire, ou de le rembourſer, d'après une expertiſe, ſur la valeur de l'immeuble, au temps du contrat, en notifiant ſon option dans deux mois, en payant les intérêts dus à raiſon de cinq pour cent du capital réſultant de l'expertiſe, enfin en renonçant au terme indéfini, la réſolution reſtreignant ce terme à trois ans au-delà de la publication de la loi du 29 meſſidor an 4.

Le Conſeil des Cinq-Cents a, en conſéquence, rédigé l'article ſupplétif ainſi qu'il ſuit : « Les débiteurs de rentes perpétuelles ayant pour cauſe une aliénation d'immeubles, ſeront tenus, dans le cas du rachat, de rembourſer le capital en numéraire métallique, ſi mieux ils n'aiment remplir les conditions preſcrites par l'article VI de la ſuſdite réſolution, pour le prix des ventes qui ſont à long terme; ce qu'ils ſeront tenus d'opter & de notifier à leur créancier dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la préſente; & en ce cas, tout ce qui a été preſcrit par les articles I, II, III, IV & V, de la même réſolution, ſera obſervé pour déterminer le capital rembourſable ». Votre commiſſion a été d'avis d'approuver cet article.

L'article VI de la réſolution que j'examine, a donné lieu à un développement plus ſérieux : il eſt relatif aux conſtitutions de dot. L'article XIII de la réſolution du 28 vendémiaire

veut que les constitutions de dot en avancement d'hoirie, de même que celles qui ont été faites pour tenir lieu d'un droit acquis, soient acquittées en numéraire métallique, sans réduction. Il en sera de même, ajoute l'article des constitutions faites postérieurement à la loi du 17 nivôse an 2, à moins qu'elles n'excèdent le montant d'une portion co-héréditaire sur les biens du constituant, eu égard à l'état de sa fortune au temps du contrat, auquel cas seulement elles pourront être réduites par les tribunaux, jusqu'à concurrence de ladite portion.

La commission avoit fait remarquer que cette disposition étoit imparfaite en ce que les constitutions de dot en avancement d'hoirie, & celles faites pour tenir lieu d'un droit acquis, dont il est question dans le premier membre de l'article, n'étoient pas soumises à la même réduction que celles mentionnées dans le second. Il étoit bien essentiel de rectifier cette imperfection, particulièrement pour les pays régis par des coutumes d'égalité parfaite avant la loi du 17 nivôse : sans cela il eût pu en résulter de grands préjudices au moins dans l'intérêt de la plupart des cohéritiers, peut-être même des exhérédations dans le fait.

Je commence par lire l'article qui y remédie; j'exposerai ensuite au Conseil le motif sur lequel la commission y a néanmoins établi sa discussion.

« Il n'est rien innové, par l'article XIII de la même résolution, à la disposition des coutumes d'égalité parfaite quant aux constitutions de dot qui ont eu lieu dans ces coutumes antérieurement à la loi du 17 nivôse an 2 : elles seront en conséquence réductibles, de même que celles qui ont été faites dans les mêmes coutumes, & ailleurs, postérieurement, lorsqu'elles excéderont le montant d'une portion héréditaire sur les biens du constituant au temps du contrat. »

Cet article est dans le sens que la commission l'avoit desiré : mais elle a remarqué plus de clarté dans le mot *héréditaire* qui y avoit été employé ; elle avoit été frappée

de ce que, dans le cas des constitutions de dot postérieures à la loi du 17 nivôse, on employoit celui de *cohéréditaire*. Ces deux mots ne sont pas synonymes, & ne rempliroient point le vœu du législateur s'ils étoient pris à la lettre: par exemple, si le constituant n'avoit qu'un enfant, ou qu'il eût fait des constitutions à tous, il est certain que les portions cohéréditaires de ces enfans seroient toute la fortune du constituant au temps du contrat; & alors celui-ci se trouveroit absolument dépouillé & réduit à demander des alimens à ses enfans: or, je le répète, ce n'est pas le vœu du législateur.

Ce vœu est bien que le constituant doive baser la constitution qu'il a faite sur la consistance de sa fortune à l'époque du contrat, mais en raison d'une portion héréditaire pour le temps postérieur à la loi du 17 nivôse, comme pour le temps antérieur; parce qu'il en résulte dès-lors que, dans tous les cas, le constituant lui-même entre en partage pour une portion héréditaire: il y a bien droit sans doute sur son propre bien; & c'est dans cet esprit qu'il faut entendre l'art. XIII de la résolution du 28 vendémiaire, quand elle dit qu'au cas que les constitutions excèdent le montant d'une portion cohéréditaire sur les biens du constituant, elles pourront être réduites par les tribunaux jusqu'à concurrence de ladite portion.

Cette condition doit autant regarder les constituans que les cohéritiers proprement dits; ou la loi consacreroit la ruine, la misère des premiers, contre leur intention présumée, contre la loi positive qui ne reconnoît d'hérédité qu'après la mort.

C'est assez d'obliger les constituans, qui ont pu se laisser entraîner dans quelque excès de libéralité, à remplir leurs engagemens jusqu'à concurrence d'une portion héréditaire, sans les déposséder entièrement: c'est d'après cela que, par son précédent rapport, la commission observera que *la fixation* (des portions cohéréditaires) *à l'époque du contrat lui avoit*

paru d'autant plus exempte de critique, que l'article renvoyoit aux tribunaux pour prononcer sur la réduction; que ce seroit à eux à peser dans leur sagesse tout ce que la loi n'avoit pu prévoir dans le détail de son exécution.

En un mot, que ce fût par inattention, ou non, que le mot *cohéréditaire* eût été employé au lieu d'*héréditaire*, dans la première résolution, la commission a vu que l'un & l'autre devoient produire le même effet; elle a été encore d'avis d'approuver l'article qui lève tout doute à cet égard.

L'article VI & dernier de la résolution est tel que le conseil l'attendoit. Par la résolution du 28 vendémiaire (art. XIV), il est dit que les douaires préfix, l'augment & contr'augment, ainsi que tous autres avantages matrimoniaux stipulés par les contrats de mariage, seront pareillement acquittés en numéraire métallique & sans autre réduction ni limitation que celles dont la dot elle-même seroit susceptible lorsque lesdits avantages ont été fixés en portion d'icelle.

On avoit oublié de dénommer expressément, dans cette disposition, les préciputs & autres avantages matrimoniaux à prélever sur les communautés en pays coutumier, de manière que l'article pouvoit incliner à ce que ces avantages ne se trouvassent pas assujettis à aucune réduction: ce qui auroit infiniment pu nuire aux co-intéressés à la communauté.

Ces préciputs étoient assignés par les coutumes; ils se stipuloient sur le mobilier, & se prélevoient avant le partage de la communauté. Il étoit indispensable d'en prévoir le mode de réduction, & sur les mêmes bases que le seroit la portion de dot qui faisoit partie de la mise. C'est précisément ce qu'avoit omis la première résolution. Voici comment y pourvoit la nouvelle.

« Les préciputs & autres avantages matrimoniaux à prélever sur les communautés en pays coutumier, seront, dans tous les cas, assujettis aux mêmes réductions dont la por-

tion de la dot qui a formé la mise en communauté seroit susceptible, quand même ils n'auroient pas été fixés par la stipulation en proportions d'icelle. »

Ici, citoyens représentans, devroit se terminer le rapport de votre commission. Cependant, comme la mauvaise foi s'agite & épie tout ce que le silence de la loi pourroit faire tourner à son profit, la commission a cru devoir ajouter quelques explications résultantes d'une discussion dont elle vous doit entièrement compte, & qui sont dues à la justice & au véritable esprit qui ont dirigé les législateurs.

En méditant de nouveau la résolution du 28 vendémiaire, on lui a encore reproché deux omissions : la première, de n'avoir pas statué sur les récompenses dans le cas d'augmentations & d'améliorations, & sur les indemnités dans le cas de dégradations, lorsqu'il y aura lieu à résiliation des ventes ; la seconde, de n'avoir pas prononcé sur le paiement qui pourroit être dû par celui qui auroit acquis un immeuble à rente viagère, en réservant l'usufruit de cet héritage au vendeur.

Mais, d'un côté, on doit observer que la résolution du 28 vendémiaire n'a point dérogé aux principes qui, jusqu'à présent, ont dû guider les juges dans les contestations relatives aux impenses & améliorations faites par des acquéreurs de bonne foi dont les conventions sont résiliées : ces principes doivent donc recevoir leur application dans le cas proposé. Or il en est de même des règles qui s'opposent à ce que, par son propre fait, on puisse s'enrichir aux dépens d'autrui : le montant des dégradations doit donc être compensé avec la portion du prix à restituer, & dans sa proportion ; ou acquitté par l'acquéreur, s'il ne devoit lui être remboursé aucun capital.

D'un autre côté, on doit observer que l'article VII de la résolution du 28 vendémiaire a pour objet les rentes viagères créées pour toute acquisition d'immeubles ; il auto-

rise les débiteurs de ces rentes à résilier leurs contrats en acquittant les arrérages. Dans l'espèce, la nue propriété de l'heritage a été, il est vrai, le seul objet du contrat aléatoire : mais les événemens de la vie ont pu la procurer à l'acquéreur pour les seules sommes qu'il a payées jusqu'à ce jour ; & le fait, que la jouissance pendant la vie du vendeur n'a point été l'objet du contrat, n'est pas un motif pour dispenser cet acquéreur qui veut résilier ses conventions, de l'exécution des conditions sous lesquelles la loi autorise cette résiliation.

On a fait une nouvelle objection contre l'article **XVI** qui concerne le rapport à la masse, de ce que les enfans & les légitimaires venant à partage auront reçu à compte de leurs droits. On a dit que cet article ne s'étoit pas expliqué d'une manière assez précise sur le mode du rapport, soit en numéraire, soit en valeurs réduites, dans le cas, par exemple, où les enfans dotés ayant reçu des créances à long terme ou en rentes constituées, en auroient été remboursés pendant la dépréciation du papier-monnoie.

Mais il suffit de rapprocher les dispositions de l'article XVI du XVIIe pour se convaincre que l'enfant doté qui a reçu de pareilles obligations antérieures à 1791, & dont le montant lui a été remboursé en papier-monnoie, doit seulement le rapport en valeurs réduites. L'art. XVII veut que, dans le cas d'une donation répudiée, le donataire porte dans son compte les sommes en la même valeur qu'elles lui ont été payées : le principe doit donc être le même dans les deux cas, d'autant qu'il s'agit, dans celui qui est proposé, d'une espèce de créance qui ne pouvoit être exigée par l'enfant doté, qu'il n'a pas même pu refuser lorsqu'il a plu au débiteur à long terme ou à constitution de se libérer. Ainsi il ne peut être tenu à représenter que ce qu'il a reçu, comme l'auroit reçu la masse elle-même, à laquelle doit se rapporter tout le risque, tout l'événement ;

ainſi on ne peut douter que les différentes époques où ces ſommes ont été payées à l'enfant, doivent conduire à fixer, d'après l'échelle de dépréciation, le montant de ſon rapport.

On a enfin élevé des doutes ſur l'art. XVIII, relativement au mode de paiement, d'après eſtimation, d'un fonds de commerce, dont le prix convenu a été en partie acquitté pendant la durée du papier monnoie, & dont une portion ſeulement reſte à acquitter. Il ſembleroit qu'on peut douter, ſi lorſqu'on opte pour l'expertiſe, on ne devroit pas revenir ſur la totalité du prix, c'eſt-à-dire ſur la portion même acquittée.

Cependant ce doute ſe diſſipe, ſi on fait attention que le mode de tout paiement réſultant d'une eſtimation, eſt conſacré par l'article V, quoiqu'il ne ſe trouve pas répété dans le XVIIIe. Or, cet article V veut que les acquéreurs qui ont payé en papier-monnoie, conformément aux lois exiſtantes, une partie du prix convenu, ſoient valablement acquittés d'une ſemblable quotité proportionnelle de la valeur eſtimative de l'immeuble vendu, de ſorte que s'ils ont payé la moitié où les trois quarts du prix ſtipulé, ils ne pourront être conſidérés comme débiteurs que de la moitié ou du quart reſtant de la valeur eſtimative. . . . . : & la commiſſion a démontré, par ſon premier rapport, la juſtice de cette diſpoſition.

Elle doit donc recevoir ſon application dans le cas où le ceſſionnaire d'un fonds de commerce, ſe refuſant à acquitter en numéraire & ſans réduction ce qu'il peut devoir, préféreroit de ſe libérer, d'après l'eſtimation des objets cédés au temps de la convention; c'eſt-à-dire qu'il ne pourroit être conſidéré débiteur que de la moitié, du quart ou autre portion de la valeur eſtimative, telle qu'elle ſera réglée par l'expertiſe. Il ne peut pas y avoir d'exception à uſer du même principe, quand la loi ne s'en eſt pas expliquée poſitivement.

Citoyens représentans, la commission, toujours pénétrée de l'impossibilité de faire une loi parfaite sur les transactions passées pendant la dépréciation du papier-monnoie, pénétrée de l'impossibilité de saisir toutes les hypothèses que peut offrir une infinité de cas particuliers; pénétrée sur-tout de cette grande vérité, qu'à force d'ambitionner le mieux, les difficultés se multiplient & finissent par obscurcir le peu de bien même qu'on auroit atteint; pénétrée enfin, par toutes les réclamations dont elle est chaque jour & justement entourée, que tout retard augmente les souffrances des créanciers, retient la bonne volonté de beaucoup de débiteurs, & favorise trop long-temps l'opiniâtre endurcissement des mauvais, m'a chargé de vous proposer d'approuver la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse an 6.